



## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU TERRAIN STABILISE DU STADE DU MERLO EN TERRAIN SYNTHETIQUE

### Entre :

**La Ville d'Oullins**, ayant son siège à OULLINS - Hôtel de Ville – Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 216 901 496 00010, représentée par Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Ville,

D'une part, ci-après dénommée « la Ville »

### Et,

**L'association dénommée «CASCOL Football »** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Oullins, Stade du Merlo, 41 avenue de l'Aqueduc de Beaunant 69600 OULLINS, représentée par Monsieur **Kamel Ait Mahiout**, agissant en qualité de **Président**, identifiée sous le n° siret : 812 293 553 00010

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,

### Préambule

La Ville d'Oullins et le CASCOL Football ont convenu par convention signée en date du 20 décembre 2019, du montant de la participation du Club au financement des travaux du terrain synthétique à hauteur de 80 000 €.

**Le montant de la participation de l'association « Cascol football » a été arrêté**, au prorata du montant réel des travaux réalisés, à **78 313.50 € TTC**.

Par ailleurs, il était convenu entre les parties signataires de la présente convention, que **l'association « Cascol Football » verserait sa participation financière à la Ville d'Oullins, en 6 échéances du 5 avril 2020 au 5 octobre 2020.**

Un titre de recettes accompagné d'un avis des sommes à payer a été émis par la ville et transmis à l'association pour chaque versement. L'ensemble des titres de recette ont été émis aux échéances prévues.

Comme précisé dans la convention financière, le Trésor public est chargé d'assurer le recouvrement des sommes dues, par tous moyens. En effet, et en cas de non-respect de cet échéancier, le Trésor Public est en mesure d'effectuer une compensation sur les sommes versées par la ville d'Oullins à l'association « Cascol Football » au titre des subventions de fonctionnement attribuées annuellement.

### Il est convenu ce qui suit :

## Article 1. Objet de l'avenant

Au cours de l'année 2020, l'association « Cascol Football » n'a pas honoré ses échéances et aucun versement n'a eu lieu. Après épuisement des voies de recours amiable, le Trésor public a effectué une compensation à hauteur de 13 200 € sur l'acompte de subvention mandaté par la ville le 20 octobre 2020.

**A ce jour, l'association CASCOL Football reste redevable d'un montant de 65 113.50 € TTC**

**Par avenant n°1 à la convention financière, et compte tenu des difficultés particulières qu'a connues l'association en 2020,**

**la Ville d'Oullins accepte un report du règlement du solde de la convention en 2022 selon le plan de financement suivant, avec mise en place d'un prélèvement automatique sur le compte de la Trésorerie d'Oullins, selon les modalités arrêtées à l'article 2 du présent avenant.**

## Article 2. Détail du plan de Financement permettant de solder la participation de l'association « Cascol Football » à la ville d'Oullins fin 2022 :

L'association « Cascol Football » versera sa participation financière à la Ville d'Oullins, en 12 (douze) mensualités à partir du 15 janvier 2022 par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie d'Oullins selon le calendrier suivant :

<b>15 janvier 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 février 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 mars 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 avril 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 mai 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 juin 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 juillet 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 août 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 septembre 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 octobre 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 novembre 2022 :</b>	<b>5 426.00 €</b>
<b>15 décembre 2022 :</b>	<b>5 427.50 €</b>

## Article 3. Modalités de règlement :

**La mise en place du prélèvement automatique se fera dès la signature de l'avenant, en liaison avec le comptable de la Trésorerie d'Oullins.**

**Le RIB de la Trésorerie est le suivant :**

En cas de non-respect du plan de financement, le comptable de la ville chargé du recouvrement des créances de la collectivité, engagera toute action légale jusqu'au remboursement complet des sommes dues par le club CASCOL Football.

## Article 4. Durée de la convention

Le présent avenant commencera à compter de sa signature.

## Article 5. Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des activités, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, aux documents comptables et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## Article 6. Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant complémentaire soumis à délibération du Conseil Municipal d'Oullins.

## Article 7. Compétence juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

En deux exemplaires,

Signatures par les parties

A Oullins, le .....

Pour l'Association « Cascol Football »,  
Son représentant dûment habilité à signer, Monsieur **Kamel Ait Mahiout**, Président,

Signature :

A Oullins, le .....

Pour la Ville d'Oullins,  
Madame Clotilde POUZERGUE, Maire,

Signature :